

Loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (11622)

K 2 05

du 21 avril 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements publics médicaux du canton de Genève sont les
Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : établissements).

² L'activité des Hôpitaux universitaires de Genève se déploie notamment sur
les sites suivants :

- a) Beau-Séjour;
- b) Belle-Idée;
- c) Bellerive;
- d) Cluse-Roseraie;
- e) Joli-Mont;
- f) Loëx;
- g) Montana;
- h) Trois-Chêne.

³ L'aliénation des parcelles servant aux activités déployées sur les sites des
Hôpitaux universitaires de Genève doit être soumise préalablement au Grand
Conseil.

Art. 2A, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

¹ Les établissements concluent avec l'Etat un contrat de prestations d'une
durée de 4 ans.

² Ce contrat leur confère une autonomie de gestion accrue et assure des
prestations de qualité au meilleur prix. Il contient notamment les prestations

fournies par les établissements, le plan financier pluriannuel et le montant des indemnités annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'Etat.

⁴ Un projet de loi de financement pluriannuel, auquel est annexé le contrat de prestations entre l'Etat et les établissements, y compris le montant des contributions financières de l'Etat qui sont fixées par tranche annuelle pour la durée totale du contrat, est soumis au Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du contrat de prestations.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements mentionnés à l'article 1 forment un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements sont gérés par un seul conseil d'administration dont la composition est établie au titre II de la présente loi.

² Le conseil d'administration est nommé pour une durée de 5 ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

⁴ Ses membres sont rééligibles 2 fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

⁵ Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables envers les établissements des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

Art. 7, al. 1 et 2, phrase introductive, lettres a, e, h, l, m et n (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur des établissements.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des établissements. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de sa surveillance générale sur les établissements;
- e) il approuve la politique des soins des établissements;
- h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;
- l) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;

- m) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements;
- n) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de leur activité.

Art. 7A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des établissements.

Art. 8 Direction générale (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La direction générale des établissements exécute les décisions du conseil d'administration. Elle reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.

² Un règlement interne établit les compétences de la direction générale.

Art. 9, al. 1, 5 et 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration, le directeur général et le personnel des établissements sont soumis au secret de fonction, sans préjudice de leur soumission, pour ceux qui y sont tenus, au secret professionnel institué par l'article 321 du code pénal.

⁵ Les membres du personnel cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration, par l'intermédiaire de leur direction générale, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁹ L'accès des personnes soignées dans les établissements aux dossiers et fichiers contenant des informations qui les concernent personnellement est régi par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les membres du personnel des établissements sont tenus de consacrer tout leur temps à l'exercice de leur fonction.

Art. 10A (nouvelle teneur)

Les établissements appliquent les dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, lorsqu'ils engagent du personnel appartenant aux professions de la santé.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le conseil d'administration peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.

Art. 11A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation au principe énoncé à l'article 10 le conseil d'administration peut autoriser certains médecins des établissements à exercer une activité privée limitée, pour autant qu'elle n'entrave pas le fonctionnement du service. Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est révocable en tout temps.

² Le conseil d'administration élabore un règlement qui fixe les conditions d'exercice de l'activité privée et détermine les catégories de médecins qui peuvent être mis au bénéfice d'une autorisation. Le conseil d'administration établit en outre la liste des médecins autorisés à traiter une clientèle privée.

Art. 11B, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les bénéficiaires de la pratique privée participent aux charges d'exploitation des établissements à raison d'un montant s'élevant à 40% au plus des honoraires encaissés.

² Du solde des honoraires encaissés, les établissements peuvent prélever un montant supplémentaire, affecté au soutien et au développement de leurs activités médicales et de recherche, ainsi qu'à la rétribution d'activités cliniques particulières. Ils peuvent constituer à cette fin des fonds gérés de façon décentralisée dans leurs départements ou leurs services.

Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le patrimoine des établissements se compose principalement :

Art. 15 (abrogé)

Art. 17 (nouvelle teneur)

Les dispositions du code civil suisse, du 10 décembre 1907, et de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, sont réservées.

Chapitre I du titre II (abrogation de la note)**Art. 18, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)**

Les établissements reçoivent :

- g) les personnes devant bénéficier de traitements ou de soins à caractère non intensif, pour des hospitalisations intermédiaires ou de longue durée, à caractère médico-social, ainsi que pour des soins de réadaptation.

Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les établissements sont organisés en services médicaux, regroupés en départements, et en services d'appui. Les départements médicaux correspondent, dans la règle, aux départements de la section clinique de la faculté de médecine. Ils sont énumérés dans le règlement mentionné à l'alinéa 1.

Art. 20, al. 1, phrase introductive, lettres a et d, al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration prévu à l'article 6 de la présente loi est composé des membres suivants :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département;
- d) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition :
 - 1° du département chargé de la santé du canton de Vaud,
 - 2° des présidents des Conseils départementaux des départements français limitrophes;

² Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration; il le choisit pour la durée de 5 ans parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire 2 fois. Un conseiller d'Etat ne peut occuper ce poste.

Art. 20A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements sont dirigés par un comité de direction, de 9 membres au maximum, comprenant les membres de la direction générale, de la direction médicale, de la direction des soins et le doyen de la faculté de médecine.

Art. 21B (nouvelle teneur)

¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration des établissements et le recteur de l'Université de Genève. Le règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011, règle leur statut.

² A titre exceptionnel, le conseil d'administration des établissements peut procéder seul à la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autres part, l'Université de Genève n'envisage pas la création d'un poste professoral.

Chapitre V du titre II (abrogation de la note)**Art. 33, 34, 35 et 35A (abrogés)****Art. 41 Dispositions transitoires du 21 avril 2016 (nouveau)*****Gestion des biens des cliniques de Joli-Mont et de Montana, établissement dissout***

¹ La gestion des biens propres mobiliers et immobiliers des cliniques de Joli-Mont et de Montana, établissement dissout sans liquidation par reprise des biens par les Hôpitaux universitaires de Genève, est confiée auxdits Hôpitaux universitaires de Genève, dès le ... (*date d'entrée en vigueur de la modification du 21 avril 2016*)

² Les Hôpitaux universitaires de Genève reprennent les actifs et les passifs, ainsi que les charges et les revenus des cliniques à la valeur pour lesquels ils figurent dans les états financiers audités arrêtés à la date de reprise. Ce transfert de patrimoine porte également sur l'ensemble des droits et obligations contractés par les cliniques de Joli-Mont et de Montana.

³ La subvention cantonale de fonctionnement versée pour les cliniques de Joli-Mont et de Montana sera perçue par les Hôpitaux universitaires de Genève dès l'entrée en vigueur de la loi 11622, du 21 avril 2016. Il en ira de même pour les subventions d'investissement.

⁴ La subvention de fonctionnement des cliniques de Joli-Mont et de Montana sera incluse dans celle des Hôpitaux universitaires de Genève dès le budget de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi 11622, du 21 avril 2016. Les subventions d'investissement octroyées aux cliniques de Joli-Mont et de Montana seront transférées aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Réforme des hôpitaux publics et universitaires genevois

⁵ Le Conseil d'Etat dépose, avant le 30 septembre 2017, un rapport d'évaluation des Hôpitaux universitaires de Genève portant sur les missions, la gouvernance, la structure, l'organisation, l'articulation entre les domaines hospitaliers et académiques, la médecine hautement spécialisée, les partenariats avec les prestataires privés, la place dans le réseau socio-sanitaire genevois, les relations intercantionales et le financement. Cette évaluation s'appuiera notamment sur des comparaisons nationales et internationales.

Art. 2 **Modification à une autre loi**

La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique aux retraités, pensionnés et ayants droit (ci-après : pensionnés) :

- b) des établissements publics médicaux.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.